

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.258 du 8 mai 2012

A. 186.986/VIII-6233

En cause : **ROSQUIN** Jean-Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par Jean-Frédéric ROSQUIN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 8 novembre 2007 décidant de «nommer par changement de grade Monsieur René STÉNIER, conseiller (rang 13), au grade de conseiller chef de service au service logistique de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle»";

Vu l'arrêt n° 216.004 du 26 octobre 2011, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.004, précité;

Considérant que le requérant, ayant atteint l'âge légal de la retraite, y a été admis à dater du 31 janvier 2012; qu'il y a donc lieu de vérifier s'il conserve un intérêt actuel au recours;

Considérant que le requérant rappelle que le Conseil d'État ne peut constater une perte automatique d'intérêt dans le chef du requérant admis à la retraite, mais doit se prononcer au vu des circonstances de chaque cause; qu'il expose avoir introduit devant le Tribunal de première instance de Bruxelles une demande tendant à obtenir l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé par la partie adverse notamment par l'adoption de l'acte attaqué et précise que, par un jugement du 7 mars 2012, le Tribunal a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt à intervenir dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 185.176/VIII-6099; qu'il souligne que seul l'écoulement du temps est à l'origine de la perte d'intérêt qui pourrait résulter de son admission à la retraite et sollicite du Conseil d'État que, même s'il devait constater le défaut d'intérêt direct à l'annulation, il statue sur les moyens afin que les recours qu'il a introduits ne perdent pas toute utilité; qu'il demande, par ailleurs, de mettre les dépens à charge de la partie adverse et invoque le risque de voir celle-ci lui réclamer une indemnité de procédure, alors même que l'irrecevabilité de son recours, initialement introduit à bon escient, serait totalement indépendante de son fait;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait plus donner au requérant aucune chance d'être nommé à l'emploi litigieux; que les termes de cet acte ne comportent aucune allégation dénigrante qui serait de nature à porter atteinte

à son honneur; que le requérant ne peut, par ailleurs, faire état d'aucune priorité ou d'aucun droit subjectif qui justifierait la reconstitution de sa carrière en cas d'annulation; que l'avantage consistant à établir l'existence d'une faute afin de faciliter l'aboutissement d'une demande d'indemnisation devant les cours et tribunaux ne suffit pas à maintenir l'intérêt au recours en annulation; qu'il est, à cet égard, indifférent que le Tribunal de première instance ait sursis à statuer; qu'aucune autre circonstance particulière n'établit que l'annulation de l'acte attaqué présenterait un intérêt actuel pour le requérant; que ce dernier ne dispose, dès lors, plus de l'intérêt légalement requis à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'irrecevabilité du recours résulte d'une circonstance qui n'est imputable ni au requérant, ni à la partie adverse; que le Conseil d'État n'a pas à statuer sur des moyens dirigés contre un acte dont l'annulation ne présente pas d'intérêt pour le requérant; que, toutefois, il y a lieu de constater que le rapport établi par l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire concluait à l'annulation; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.